



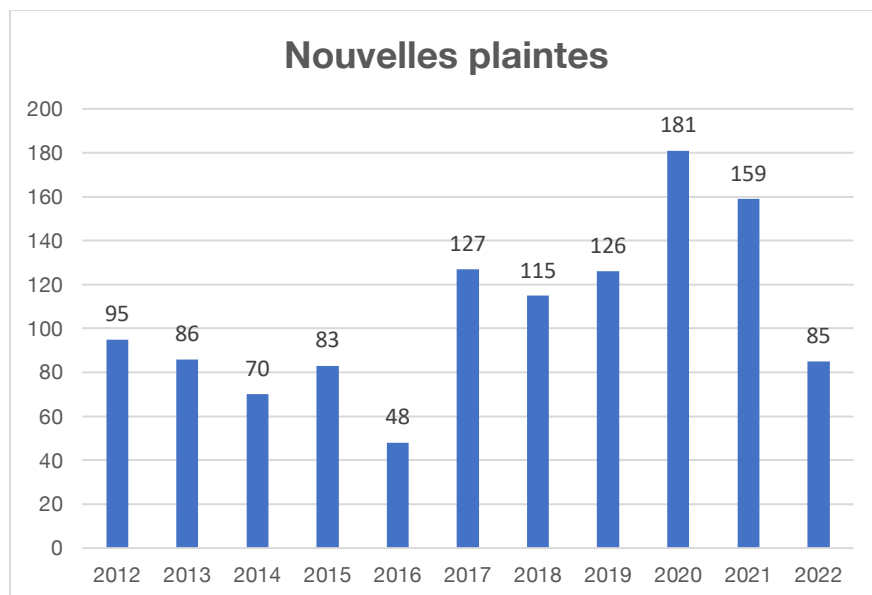
Photo : Ursula Häne

# RAPPORT ANNUEL 2022

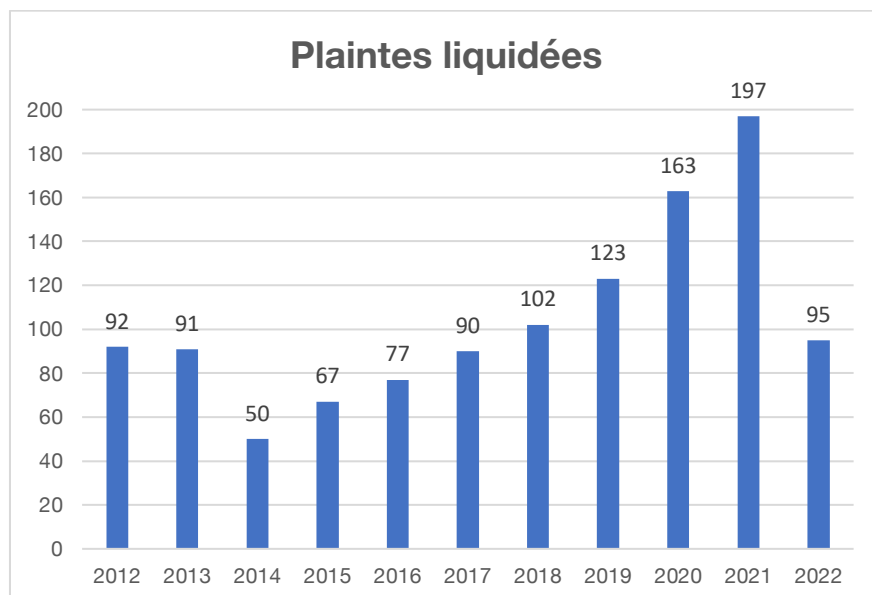
## DU CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE

## I. Plaintes, décisions et atteintes au code de déontologie

Par rapport aux 159 et 181 plaintes enregistrées en 2021 et 2020, le nombre de plaintes se situe à nouveau autour de la moyenne annuelle, avec toutefois une tendance à la hausse.



Le Conseil suisse de la presse a liquidé en tout 95 plaintes.



En 2022, il a admis partiellement ou intégralement 20 plaintes et en a rejeté 31. Il a refusé d'entrer en matière sur 32 plaintes manifestement infondées. Lorsqu'il rend des décisions de non-entrée en matière, il adresse une lettre aux plaignants pour leur expliquer pourquoi il ne traite pas leur plainte. Ceux-ci ont la possibilité moyennant des frais modérés de demander un exposé des motifs plus détaillé, mais personne n'en a fait usage au cours de l'année écoulée. Lorsque les plaignants engagent une procédure judiciaire en plus de la plainte déposée au Conseil suisse de la presse, celui-ci renonce en général à entrer en matière pour éviter les procédures parallèles. Il a néanmoins

rédigé une prise de position dans deux cas sur lesquels il n'est pas entré en matière, car il estimait que l'exposé des motifs était d'intérêt public. 10 plaintes ont été soit annulées, soit retirées par leurs auteurs.

Sur la petite centaine de plaintes liquidées, le Conseil suisse de la presse n'a constaté de violation du code de déontologie que dans 20 % des cas. Cela signifie que dans leur grande majorité, les journalistes ont fait du bon travail.

## II. Motifs des atteintes

Les atteintes constatées par le Conseil suisse de la presse en 2022 se composent comme suit :

- 11 atteintes au chiffre 1 de la « Déclaration » (rechercher la vérité) ;
- 5 atteintes au chiffre 3 (notamment audition lors de reproches graves (2), omission d'informations importantes (2), dénaturation de faits (1)) ;
- 4 atteintes au chiffre 7 (notamment atteinte à la vie privée et identification (3), et mention du nom injustifiée (1)) ;
- 3 atteintes au chiffre 10 (séparation entre publicité et rédaction) ;
- 2 atteintes au chiffre 2 (distinction entre faits et commentaire) ;
- 2 atteintes au chiffre 5 (rectification) ;
- 1 atteinte au chiffre 8 (dignité humaine).

Début 2022, le coronavirus était encore un sujet important (8 plaintes). Les médias ont couvert intensément l'entrée de l'armée russe en Ukraine et la persistance de la guerre, mais il en est résulté étonnamment peu de plaintes (6). L'absence de séparation entre contenu rédactionnel et publicité a régulièrement été sujette à contestation (6 plaintes), de même que les publications concernant la crise climatique (4 plaintes).

Le préambule de la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » enjoint aux médias de publier à tout le moins un bref résumé des prises de position du Conseil suisse de la presse les concernant. La grande majorité des médias s'acquittent de cette obligation. En 2022, les médias suivants ont malheureusement omis de le faire : « Il Mattino della Domenica », et la « Weltwoche » à deux reprises.

## III. Sélection de décisions emblématiques

### Vérité

Le 24 février 2022, les troupes russes entraient en Ukraine. Le jour-même, le portail info « watson.ch » publiait un commentaire, dont le chapeau mentionnait ceci : « Ob SVP oder Weltwoche, ob Republikaner oder Fox News: Sie alle stehen stramm hinter dem russischen Präsidenten und seinem absurden Krieg » (qu'il s'agisse de l'UDC ou de la « Weltwoche », des Républicains ou de Fox News, tous soutiennent fermement le président russe et sa guerre absurde). L'auteur citait les déclarations qu'un politicien de l'UDC avaient prononcées avant le début de la guerre. De plus, le commentateur renvoyait à l'édition actuelle de la « Weltwoche », dans laquelle le rédacteur en chef Roger Köppel faisait l'éloge du dictateur russe ; les textes de cette édition avaient cependant été rédigés avant l'invasion.

Dans sa prise de position, le Conseil suisse de la presse a rappelé que les commentaires aussi devaient respecter les faits. Il a considéré que le commentateur ne pouvait nullement se servir de déclarations du politicien et du rédacteur en chef de la « Weltwoche » publiées avant l'entrée en guerre pour étayer le contenu de son commentaire. Selon lui, au moment de la publication du commentaire, aucune source n'indiquait que l'UDC ou la « Weltwoche » soutenait le conflit. Le Conseil suisse de la presse a par conséquent invoqué une violation du devoir de vérité et admis partiellement la plainte. [Prise de position 48/2022](#)

En mars 2022, « 20 Minuten » a publié sur sa page de garde une photo accompagnée du titre : « Model kritisierte Putin – ihr Freund tötete sie » (un modèle critique Poutine, son compagnon la tue). L'article proprement dit se trouvait quelques pages plus loin et indiquait que l'homme avait tué la jeune femme du fait de problèmes d'argent. Le texte se terminait sur le constat que l'assassinat n'avait rien à voir avec les opinions politiques du modèle.

Le Conseil suisse de la presse a conclu que le titre accompagnant la photo était trompeur et fallacieux, dans la mesure où le lecteur moyen y percevait une relation de cause à effet inexistante. De son point de vue, le lien suggéré ne correspondait pas aux faits et « 20 Minuten » enfreignait le chiffre 1 de la « Déclaration » (vérité). [Prise de position 44/2022](#)

- Il arrive régulièrement que des articles irréprochables soient pourvus d'un titre ou d'un chapeau qui contredit fondamentalement le contenu du texte, souvent dans le but de susciter l'attention. Tromper manifestement et sciemment le lecteur constitue une violation du chiffre 1 (vérité) de la « Déclaration ». Mais le Conseil suisse de la presse ne conteste pas forcément une contribution qui contient une erreur ou une imprécision si son titre ou son chapeau ne contredit pas son contenu. Il n'a par exemple retenu aucune violation dans le cas du chapeau d'une interview publiée dans le « Tages-Anzeiger » qui citait un chiffre erroné. [Prise de position 21/2022](#)

### **Vie privée / mention du nom**

Un professeur d'université s'est plaint d'un article publié dans « Le Matin Dimanche », dans lequel il était accusé de « machisme autoritaire » et était identifiable tant par son nom que par sa photo. L'article détaillait les griefs formulés à son encontre par des « étudiantes et étudiants de l'Université de Berne », et en particulier une chercheuse-doctorante avec qui il était en conflit.

Après de longs débats, le Conseil suisse de la presse a noté que sa pratique admettait l'identification en pareil cas et n'a pas retenu de violation de la vie privée (chiffre 7 de la « Déclaration »). Il a indiqué que le professeur concerné exerçait une fonction dirigeante dans son institution, qu'il était connu du grand public à travers ses interventions médiatiques, et que des pairs auraient risqué d'être confondus avec lui s'il n'avait pas été identifié. [Prise de position 38/2022](#)

Un article du « Walliser Bote » mentionnait en titre « Spitalneubau in Brig – Die Posse könnte noch in diesem Jahr enden » (construction du nouvel hôpital de Brigue : la farce pourrait prendre fin cette année encore). Il décrivait le conflit juridique avec un riverain à

propos du permis de construire et citait son nom en entier. Le riverain a porté plainte devant le Conseil suisse de la presse, arguant que l'article était diffamatoire et portait atteinte à sa réputation et à son honneur. De plus, il déplorait que son nom soit cité à plusieurs reprises sans qu'un intérêt public le justifie. La rédaction en chef du « Walliser Bote » était quant à elle d'avis que le projet de construction du nouvel hôpital était indubitablement d'intérêt public. Elle a ajouté que le nom de l'opposant avait déjà été cité dans un précédent article, sans que celui-ci porte plainte.

Le Conseil suisse de la presse a conclu que le « Walliser Bote » avait omis des informations essentielles dans son article sur la procédure judiciaire en cours contre la construction de l'hôpital. Selon lui, citer le nom de l'opposant n'était pas nécessaire et ne contribuait pas au contenu informatif de l'article. Il a souligné que la mention antérieure d'un nom n'a nullement valeur de consentement à sa mention dans des articles futurs. [Prise de position 46/2022](#)

- Dans les deux cas, les personnes concernées ont contesté la mention de leurs noms dans une publication. Le Conseil suisse de la presse a rejeté l'une des plaintes et a admis l'autre. La différence entre les deux : dans le premier cas, la mention du nom était justifiée, car la personne concernée avait une position en vue dans la société ; dans le second cas, il s'agissait d'un particulier qui faisait valoir ses droits et qui ne cherchait pas à s'afficher, raison pour laquelle la mention du nom n'était pas justifiée.

### **Séparation entre rédaction et publicité**

La « Jungfrau-Zeitung », qui ne paraît plus qu'en ligne, a publié un article intitulé : « Warum Berner ihr Auto in XY kaufen » (pourquoi les Bernois achètent leur voiture à XY). Le texte décrivait en termes flatteurs et avec moult images les qualités d'un concessionnaire automobile de XY. L'article portait la mention « Premium » en petits caractères. Un lecteur s'en est plaint auprès du Conseil suisse de la presse, estimant que le texte ne respectait pas la séparation entre partie rédactionnelle et publicité. Le Conseil suisse de la presse a conclu qu'il y avait indubitablement une atteinte au code de déontologie des journalistes : la séparation claire exigée entre partie rédactionnelle et publicité n'était pas respectée. Il a constaté que la mention « Premium » était à peine visible et qu'elle suggérait une qualité accrue et non qu'il s'agissait d'un texte publicitaire payé. Il a également jugé choquant que le texte émane d'une autrice qui écrit d'habitude dans la partie rédactionnelle et que le texte publicitaire soit intégré – moyennant un surcoût élevé – dans la rubrique « News ». [Prise de position 7/2022](#)

En novembre 2021, le « Tagblatt der Stadt Zürich » a publié un article sur une manifestation organisée sur le thème de la conduite, de la stratégie et de la prise de décision avec l'ancien conseiller fédéral Christoph Blocher. L'autrice du texte était une collaboratrice de la société organisatrice. Elle y vantait la manifestation en des termes particulièrement élogieux, annonçait la prochaine manifestation et publiait une adresse web à laquelle il était possible de commander des vidéos de l'événement moyennant paiement. Le journal présentait cet article comme un texte rédactionnel, omettant d'indiquer qui en était l'auteur. Le Conseil suisse de la presse a tranché : il s'agissait de

publicité déguisée et il y avait donc atteint à la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste ». [Prise de position 29/2022](#)

► La séparation entre partie rédactionnelle et publicité est un cheval de bataille du Conseil suisse de la presse depuis des années. Les revenus de la publicité s'étant effondrés, celle-ci est volontiers cachée dans les contributions journalistiques. Ce modèle prospère. Des chercheurs ont pu prouver sans équivoque que les consommateurs de médias ne reconnaissent pas de tels formats comme de la publicité, mais pensaient réellement qu'il s'agissait de journalisme, d'où un problème de crédibilité. Un débat approfondi s'impose, et peut-être, selon ce qu'il en ressort, faudra-t-il des règles plus claires et plus strictes.

### **Audition lors de reproches graves**

CH Media avait publié une contribution sur le livre de Michèle Binswanger, journaliste de Tamedia, concernant l'affaire de la fête du Landammann de Zoug de 2014, et relaté une assertion de Tamedia selon laquelle le livre n'était pas encore prêt. La requête de la partie plaignante, Jolanda Spiess-Hegglin, indiquait pourtant qu'un manuscrit avait été envoyé à la maison d'édition. Selon CH Media, il y avait donc tout lieu de suspecter que la journaliste de Tamedia et son rédacteur en chef avaient fourni de fausses indications aussi bien aux tribunaux qu'au public. Tamedia a déposé une plainte contre cette version des faits. Le Conseil suisse de la presse a noté qu'il n'était pas anodin d'invoquer de fausses déclarations et que les personnes concernées auraient obligatoirement dû être entendues à ce sujet. Il a donc accepté la plainte de Tamedia. [Prise de position 28/2022](#)

Suite à la crise qui a secoué la médecine cardiaque à l'hôpital universitaire de Zurich (voir les prises de position 25/2021 et 77/2021 du Conseil suisse de la presse), des journalistes de la cellule d'enquête de Tamedia ont porté plainte contre « Republik », magazine en ligne qui avait selon eux émis de graves reproches à leur rencontre, sans même procéder à une audition. De leur point de vue, « Republik » avait enfreint son devoir d'entendre. Tamedia avait déjà soumis deux rectificatifs au tribunal de commerce de Zurich au sujet de la même série d'articles. Le Conseil suisse de la presse a donc décidé de ne pas entrer en matière sur cette plainte parce qu'une procédure judiciaire était en cours. [Prise de position 18/2022](#)

► En qualité d'organisme d'autorégulation, le Conseil suisse de la presse doit déterminer, selon un mécanisme aisément accessible, si une contribution est conforme ou non au code de déontologie, de manière à éviter des procédures judiciaires complexes et coûteuses. Lorsqu'une partie décide d'engager une procédure judiciaire en plus de la plainte déposée, le Conseil suisse de la presse n'entre généralement pas en matière, car il considère que les procédures parallèles ne sont pas opportunes. Il lui arrive néanmoins de le faire exceptionnellement lorsque la plainte soulève une question de principe liée à l'éthique des médias ou que le sujet a généré un vaste débat public. Ce n'était pas le cas en ce qui concerne la plainte susmentionnée.



### **Entretien aux fins d'enquête**

Radio Télévision Suisse (RTS) a diffusé une enquête sur le cigarettier Philip Morris dans son émission « Mise au Point ». Philip Morris Switzerland (PMS) a porté plainte, arguant que la RTS avait cité un document stratégique interne. PMS a souligné que, bien qu'ayant pu prendre position dans un entretien, elle n'avait pas été informée préalablement que la RTS était en possession de ce document. Avant la diffusion, l'entreprise avait demandé la suppression de la séquence relative au document. La RTS avait couvert les propos du porte-parole par un bip sonore accompagné d'une voix off expliquant aux téléspectateurs que Philip Morris avait exigé la suppression de la séquence et ne souhaitait pas « commenter ce document confidentiel ». L'entreprise a considéré qu'elle avait été piégée et a soutenu que la RTS ne s'était pas comportée de manière loyale.

Le Conseil suisse de la presse a noté que, si la RTS n'a pas transmis le document stratégique interne au porte-parole avant l'interview filmée, elle a bien averti son interlocuteur de l'objet de l'entretien en amont (une quarantaine de mails échangés) et que ce document, la stratégie d'entreprise, faisait clairement partie de l'entretien convenu.

Pour ce qui est de la couverture des propos du porte-parole de Philip Morris par un bip sonore, le Conseil suisse de la presse a constaté que la RTS a respecté son engagement envers l'entreprise de supprimer la citation à sa demande.

La « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » reconnaît aux journalistes le droit de « retravailler et (de) raccourcir les déclarations de leurs interlocuteurs, pour autant que le sens de ces déclarations ne s'en trouve pas changé » ; d'autant qu'en cas de changement substantiel du contenu de l'interview à la demande de l'interviewé (en l'occurrence, de suppression d'une partie), le journaliste est autorisé à « rendre transparente cette intervention ». Le Conseil suisse de la presse a rejeté la plainte de Philip Morris. [Prise de position 30/2022](#)

### **Fonctions publiques**

Le portail d'information « Linth24 » a rendu compte à plusieurs reprises des discussions concernant l'emplacement des installations sportives de Rapperswil, et notamment de celui de la halle d'entraînement des « Rapperswil Jona Lakers ». Le conseil de ville de Rapperswil a adressé une plainte au Conseil suisse de la presse au sujet de deux de ces textes, regrettant que l'auteur, le rédacteur en chef de « Linth24 », n'ait pas fait la transparence sur les intérêts qu'il représente, alors qu'il est politiquement actif dans un comité qui s'occupe de l'affaire en question.

Le Conseil suisse de la presse a commencé par souligner, à ce propos, l'importance de la liberté d'expression. Il a noté que le conseil de ville n'avait pas à être entendu au sujet des reproches exprimés parce que les critiques visaient en premier lieu la décision de justice. Selon lui, l'auteur aurait en revanche dû déclarer ses intérêts dans cette affaire. Le Conseil suisse de la presse a donc partiellement admis la plainte du conseil de ville. [Prise de position 31/2022](#)